

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2004-0600/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de recrutement des élèves instituteurs arabisants session 2004.

n° 2004-0600/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
19 août 2004

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2004

Date du numéro
31 août 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 2002

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°2001-0053/PR du 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0950/PR/MEN du 18 octobre 1990 organisant la formation initiale des élèves-instituteurs et des élèves-instituteurs adjoints

VU L'arrêté n° 90-0308/PR/EN du 8 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le concours de recrutement des élèves instituteurs arabisants, session 2004 sera organisé dans les locaux du C.F.P.E.N.

Article 2

Pour la présente session, le nombre de places d'élèves instituteurs arabisants mis en concours est de 60.

Article 3

Les épreuves du concours auront lieu en Langues arabe au CFPEN et seront communiquées ultérieurement.

Article 4

Le jury du concours est constitué comme suit : Président : le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.
Membres

- le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant Vice Président. Les membres du jury seront désignés par note de service de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur. Cette même note de service précisera les attributions des personnels désignés selon leur spécialité, de même que les modalités d'organisation de l'examen.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P. Le Président de la République
P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements

OSMAN AHMED MOUSSA